



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Plan d'inspection de l'AOC PESSAC-LEOGNAN

RÉFÉRENCE DU PLAN	DATE D'APPROBATION PAR L'OC OU RÉFÉRENCE DE L'OC	DATE D'APPROBATION	Annule et remplace le plan approuvé le 23/02/2021
QBX-I-AOC-PESL-01	Version 1	05/07/2024	

Plan de contrôle constitué

- ▶ de dispositions de contrôle communes, définies dans la décision à consulter sur le site Internet de l'INAO
 - Décision INAO- DEC-CONT-8
- ▶ de dispositions de contrôle spécifiques développées dans le présent document.



Version 1

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE SPECIFIQUES AU CAHIER DES CHARGES

AOC PESSAC LEOGNAN

Numéro de version	Principales évolutions
Version 1	Mise au format disposition commune de contrôle des AOC viticoles ; Précision sur les modalités de conservation des échantillons représentatif des conditionnements par les opérateurs ;

ASSOCIATION QUALI-BORDEAUX

Organisme d'Inspection

2 avenue des Tabernottes - 33270 Artigues près Bordeaux

05.57.34.26.11 – contact@qualibordeaux.fr

VERSION APPROUVEE LE 05 JUILLET 2024

Table des matières

1	Application.....	2
1.1	Les opérateurs.....	2
1.1.1	Producteur de raisins :	2
1.1.2	Vinificateur :	2
1.1.3	Eleveur :.....	2
1.1.4	Conditionneur /Donneur d'ordre :.....	2
1.2	Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs.....	3
2	Modalité d'habilitation des opérateurs	4
3	Modalité d'évaluation de l'ODG.....	4
4	Mise en œuvre des contrôles.....	5
4.1	Répartition du contrôle interne et externe.....	5
4.2	Méthodologie de contrôle	7
4.3	Organisation du contrôle des produits :.....	9
4.3.1	Finalité de l'examen organoleptique :.....	9
4.3.2	Définition d'un lot :	9
4.3.3	Obligations déclaratives de conditionnement, de retraitaison ou d'expédition d'un lot :	9
4.3.4	Contrôle des lots après conditionnement (procédure standard) :	9
4.3.5	Procédure renforcée :	10
4.4	Examen organoleptique	11
4.4.1	Organisation des séances :.....	11
4.4.2	Fonctionnement des commissions de dégustation :.....	11
4.4.3	Déroulement des séances de dégustations :.....	12
4.4.4	Avis du jury :	12
4.5	Examen analytique	12
4.6	Résultat de l'examen analytique et organoleptique.....	12
5	Annexe 1.....	14
6	Annexe 2.....	15

1 APPLICATION

1.1 LES OPÉRATEURS

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques concernent les opérateurs du cahier des charges de l'appellation d'origine PESSAC LEOGNAN dont l'organisme de défense et de gestion est l'ODG PESSAC LEOGNAN.

Les opérateurs de la filière sont répartis en 4 catégories. Chaque opérateur peut appartenir à une ou plusieurs catégories suivant ses activités.

1.1.1 Producteur de raisins :

Exploitants de parcelles de vignes situées dans l'aire délimitée de production de l'AOC PESSAC LEOGNAN. Ces opérateurs déposent une déclaration de récolte.

Activités concernées : production de raisin de la plantation du vignoble à la récolte et au transport des raisins en vue de leur transformation en vin.

1.1.2 Vinificateur :

Opérateur vinifiant des raisins pour la production de vin d'AOC PESSAC LEOGNAN. Tous les opérateurs vinificateurs sont également éleveurs. Ils sont tenus de déposer une déclaration de revendication auprès de l'ODG.

Activité concernée : transformation des raisins en vin depuis la réception des raisins jusqu'à la déclaration de revendication.

1.1.3 Eleveur :

Opérateur détenant en son nom des vins non conditionnés d'AOC PESSAC LEOGNAN destinés au conditionnement.

Activité concernée : Elevage / Stockage de vin non conditionné.

1.1.4 Conditionneur / Donneur d'ordre :

Opérateur conditionnant ou faisant conditionner sous son nom et sous sa responsabilité des vins dans des récipients individualisés soit en bouteilles de verre, soit dans des contenants hermétiques et sous vide de 5 litres maximum en vue de leur mise à la consommation.

Ils doivent déclarer leurs conditionnements auprès de l'organisme de contrôle. Tous les opérateurs conditionneurs sont également éleveurs.

Activité concernée : conditionnement et stockage de vins conditionnés.

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories suivantes correspondant aux activités définies dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur :

Catégories d'opérateurs prévues à la déclaration d'identification	Activités prévues dans le plan de contrôle
Producteur de raisin	Production de raisin
Vinificateur / Eleveur	Vinification
	Elevage / Stockage de vin en vrac
Eleveur	Elevage / Stockage de vin en vrac
Conditionneur / Donneur d'ordre	Conditionnement

1.2 Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs

Les points à contrôler ainsi que les méthodes de contrôle sont précisés dans les Dispositions de Contrôle Communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

S'ajoutent à ces points de contrôle les points de contrôles, les obligations déclaratives et les tenues de registres spécifiques au cahier des charges ainsi que les points faisant l'objet d'une mesure de traitement des manquements spécifique.

Les méthodes de contrôle de ces points sont précisées dans le chapitre 4.2 page 7 du présent document.

Activités	Points à contrôler concernés	Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
Production de raisin	PR S001 Règle de taille (période de taille) PR S020 Evacuation des pieds morts de la parcelle PR S070 Calcul de l'IFT PR S140 Registres d'inventaire des parcelles en mesure transitoire PR 12 Etat général d'entretien du vignoble	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enregistrement de l'IFT ➤ Registre d'inventaire des parcelles en mesure transitoire ➤ Registre d'irrigation
Vinification	V S160 Dispositif de maîtrise des températures des cuves de vinification	
Elevage / Stockage de vin en vrac	E S130 Lieu adapté à l'élevage en barriques	
Conditionnement	C S002 Lieu de conditionnement C S130 Type de contenant C S140 Registre de dégustation EA 02 Conformité organoleptique des produits	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Registre de conditionnement ➤ Déclarations de conditionnement ➤ Registre de dégustation

Activités	Points à contrôler concernés	Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
Obligations déclaratives		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration de revendication pour les vinificateurs ➤ Déclaration préalable de retrait ou de conditionnement ➤ Déclaration de repli ➤ Déclaration de déclassement ➤ Déclaration de remaniement des parcelles ➤ Déclaration d'irrigation

2 MODALITÉ D'HABILITATION DES OPÉRATEURS

Catégorie d'activité	Modalité (sur site/documentaire)	Contrôle documentaire en vue de l'habilitation réalisé par	Contrôle sur site lié à l'habilitation réalisé par	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d'un contrôle sur site : délai de réalisation en mois
Production de raisin	Sur site	Sans objet	OI	Sans objet
Vinification	Sur site	OI	OI	12 mois
Elevage	Sur site	OI	OI	12 mois
Conditionnement	Documentaire	OI	OI	12 mois

Les points à contrôler pour l'habilitation des opérateurs ainsi que les méthodes de contrôle sont précisés dans les Dispositions de Contrôle Communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles complétées par le chapitre 4.2 page 7 du présent document.

Tout opérateur ne déposant aucune obligation déclarative relative à l'appellation pendant 5 années consécutives sera susceptible d'être retiré de la liste des opérateurs habilités. L'OI informera l'opérateur du retrait de son habilitation faisant suite à l'absence de dépôt de déclaration relative à l'appellation au cours des 5 dernières années. L'opérateur disposera d'un délai de 15 jours ouvrés pour faire valoir ses observations.

3 MODALITÉ D'ÉVALUATION DE L'ODG

Pas de dispositions spécifiques.

4 MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES

4.1 RÉPARTITION DU CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Les contrôles de la filière AOC PESSAC LEOGNAN sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes :

Libellé de l'activité ou du type de contrôle	Fréquences minimales des contrôles internes	Fréquences minimales des contrôles externes
Contrôle des conditions de production		
Production de raisin	15% des producteurs de raisin	5% producteurs de raisin
Irrigation	15% des opérateurs potentiellement irrigants	5% des opérateurs potentiellement irrigants
	15% des parcelles irriguées	5% des parcelles irriguées
Vinification	15% des vinificateurs membres de l'ODG	5% des vinificateurs par an
	100% des déclarations de revendication	
Elevage / Stockage de vin en vrac	15% des éleveurs membres de l'ODG	5% des éleveurs par an
Conditionnement	15% des conditionneurs membres de l'ODG	5% des conditionneurs par an
Contrôle produit :		
Contrôle organoleptique		<p><u>Contrôle après conditionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Au moins 1 lot conditionné par produit chez tous les conditionneurs. 100% des produits en cas de conditionnement à la propriété suite à un contrat d'achat en vrac (rendu-mises) <p><u>Contrôle sur vin non conditionné :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 100% des lots avant conditionnement pour les produits pour lesquels l'opérateur est en procédure renforcée.
Contrôle analytique		10% des lots prélevés

Assiette de contrôle :

- **Production de raisin** : nombre d'opérateurs ayant déposé une déclaration de récolte en AOC Pessac Leognan l'année N-1.
- **La somme des superficies contrôlées devra représenter au moins 20% des superficies revendiquées l'année N-1**

Au minimum 10% des contrôles externes sont réalisés sans préavis. Pour les autres contrôles externes, un préavis pourra être donné conformément aux dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

4.2 MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE

Les méthodes de contrôles mises en œuvre pour chaque point de contrôle prévues dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur sont complétées par le tableau suivant qui détaille pour chaque point de contrôle spécifique les modalités d'autocontrôle et les méthodes de contrôle.

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi
PRODUCTEUR DE RAISIN				
PR S001	Règle de taille (période de taille)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
PR S020	Evacuation des pieds morts de la parcelle	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
PR 012	Etat général d'entretien du vignoble	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel
PR S070	Calcul de l'IFT	Sans objet	Enregistrement de l'IFT pour chaque campagne	Contrôle documentaire : Enregistrements de l'opérateur
PR S140	Registres d'inventaire des parcelles en mesure transitoire	Documentaire	Tenue à jour du registre	Contrôle documentaire : Registre présent et renseigné
VINIFICATEUR				
V S160	Dispositif de maîtrise des températures des cuves de vinification	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel des installations
ELEVEUR				
E S130	Lieu adapté à l'élevage en barriques	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel des installations
CONDITIONNEUR				
C S002	Lieu de conditionnement	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel de la localisation des chais et Contrôle documentaire : Factures de conditionnement ; registres...

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi
C S130	Type de contenant	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
C S140*	Registre de dégustation*	Sans objet	Tenue du registre*	Contrôle documentaire*
OBLIGATIONS DECLARATIVES				
	Déclaration de revendication	<u>Cf Op2, Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>		
	Déclaration déclassement	<u>Cf Op2, Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>		
	Déclaration de repli	<u>Cf Op2, Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>		
	Déclaration préalable de retrait ou de conditionnement	<u>Cf Op2, Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>		
	Remaniement de parcelle	<u>Cf Op2 et PR26 Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>		
	Déclaration « d'irrigabilité » et déclaration d'irrigation	Cf PR16 Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles		
	Registre d'irrigation	Cf PR16 Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles		

*Registre de dégustation : L'opérateur procède à des autocontrôles organoleptiques et analytiques sur ses lots conditionnés. Il enregistre les résultats qu'il tient à disposition de l'organisme de contrôle. Ces documents (analyses et commentaires de dégustation) doivent être conservés au moins trois ans.

4.3 ORGANISATION DU CONTRÔLE DES PRODUITS :

4.3.1 Finalité de l'examen organoleptique :

L'examen organoleptique a pour finalité, par la dégustation ou par des tests appropriés relevant du domaine sensoriel, de confirmer l'acceptabilité du produit.

On entend par acceptabilité du produit :

- la présence de caractéristiques spécifiques du produit telles que définies dans le cahier des charges ;

et

- l'absence de défauts dont l'intensité les rend réhivitoires.

Ces défauts sont définis par l'ODG, à l'intérieur d'une liste de motifs de refus approuvée par le Comité National Vin, qui les communique aux opérateurs concernés.

4.3.2 Définition d'un lot :

On entend par " lot " un ensemble d'unités de vente d'un vin (cuves ; bouteilles ; BIB...) qui a été produit, élevé ou conditionné dans des circonstances pratiquement identiques.

Le lot est déterminé par l'éleveur ou le conditionneur dans le respect de ce principe.

4.3.3 Obligations déclaratives de conditionnement, de retraitaison ou d'expédition d'un lot :

Conformément au cahier des charges de l'appellation, les opérateurs déclarent tous leurs conditionnements de lots auprès de Quali-Bordeaux dans le respect des règles prévues par le cahier des charges.

On entend par conditionnement la mise en récipients individualisés de moins de 5 litres en vue de la mise à la consommation.

Les déclarations de conditionnement de lots sont faites par le conditionneur.

Pour les opérateurs en procédure renforcée (4.3.5), le délai de déclaration est porté à 15 jours ouvrés.

4.3.4 Contrôle des lots après conditionnement (procédure standard) :

Cette procédure s'applique aux produits des opérateurs souhaitant conditionner un lot de vin en vue de sa mise à la consommation dans des contenants individuels de moins de 5 l. Les contrôles sont inopinés et aléatoires.

Chaque opérateur qui procède sous sa responsabilité au conditionnement d'un lot de vin déclare le conditionnement de chacun de ses lots à Quali-Bordeaux dans le respect des dispositions prévues par le cahier des charges. Cette déclaration peut être faite en ligne ou à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagnée de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO₂ total et l'acide malique pour les vins rouges.

L'opérateur est tenu d'informer Quali-Bordeaux de toute modification (date de conditionnement, volume...) de sa déclaration.

Seuls les lots conditionnés depuis moins de 12 mois pourront être contrôlés.

4.3.4.1 Echantillons représentatif des lots conditionnés :

En application de l'article D645-18-III du code rural et de la pêche maritime, tous les opérateurs conditionneurs conservent des échantillons représentatifs des lots conditionnés.

Le nombre minimum d'échantillons conservés est fixé à 4 bouteilles de 75 cl, l'équivalent d'au moins 300 cl pour les contenants d'un volume nominal inférieur à 75 cl et au moins deux unités pour les contenants d'un volume nominal supérieur à 75 cl. Ces échantillons sont conservés jusqu'à la visite d'un préleveur de Quali-Bordeaux sans que toutefois cette durée ne puisse excéder 12 mois.

4.3.4.2 Modalités du prélèvement :

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux. Il identifie à l'aide d'un dispositif inviolable au moins 4 bouteilles appartenant au même lot conditionné déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de conditionnement.

Le prélèvement peut avoir lieu sur chaîne de conditionnement, sur stock ou en dernier recours sur les échantillons représentatifs conservés par l'opérateur.

Lorsque le contenant est facilement identifiable (bouteille singulière, volume différent de 75 cl...) le préleveur transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl afin de préserver l'anonymat. Ce transvasement se fera en présence de l'opérateur au moment du prélèvement ou sur demande expresse de l'opérateur, en dehors de sa présence, dans les instants qui précèdent la dégustation. Le préleveur identifiera alors le nombre de contenants nécessaires aux contrôles.

Sur les quatre bouteilles identifiées, deux sont laissées à l'opérateur qui devra les conserver sous sa responsabilité jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle.

En cas d'appel demandé par l'opérateur, les échantillons identifiés devront être remis sous 5 jours ouvrés à l'organisme d'inspection. Aucun appel ne pourra être accordé si l'opérateur ne dispose plus de ces échantillons.

4.3.5 Procédure renforcée :

Cette procédure s'applique pour :

- Tous les produits des opérateurs ayant fait l'objet d'une notification de contrôle en procédure renforcée par l'INAO ;
- Les lots de vin contrôlés avant conditionnement ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction de commercialisation en l'état par l'INAO.

Tout opérateur concerné par cette procédure doit obligatoirement déclarer son intention de conditionnement ou d'expédition à Quali-Bordeaux au minimum 15 jours ouvrés avant l'opération. Il effectue cette déclaration en ligne ou à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagnée de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO₂ total et l'acide malique pour les vins rouges..

Les prélèvements se font de manière aléatoire en cuve et avant le conditionnement ou l'expédition.

4.3.5.1 Modalités du prélèvement :

Le préleveur réalise 4 échantillons par prélèvement sur un des contenants du lot destiné au conditionnement ou à l'expédition choisi aléatoirement par Quali-Bordeaux. Les vins doivent être assemblés et logés en cuve ou dans les contenants d'expédition avant leur retrait. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des barriques d'élevage.

Sur les quatre échantillons réalisés, au moins deux sont laissés à l'opérateur qui devra les conserver sous sa responsabilité jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle.

En cas d'appel demandé par l'opérateur, les échantillons identifiés devront être remis sous 5 jours ouvrés à l'organisme d'inspection. Aucun appel ne pourra être accordé si l'opérateur ne dispose plus de ces échantillons.

En application de l'article D644-2 du code rural, l'opérateur est tenu de conserver en l'état les vins ainsi contrôlés jusqu'au résultat du contrôle.

Aucun lot contrôlé selon cette procédure ne peut être expédié avant le résultat du contrôle.

Afin de s'assurer du maintien en l'état des produits le temps du contrôle, Quali-Bordeaux appose au moment du prélèvement des scellés sur tous les contenants du lot contrôlé.

Quali-Bordeaux est seul habilité à lever ou faire lever les scellés.

Si l'opérateur doit, entre le jour du prélèvement et le résultat du contrôle, effectuer sur son lot des opérations nécessaires à la bonne conservation du produit, il doit en avertir Quali-Bordeaux qui procédera à la dépose et à la repose des scellés.

4.4 EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Tous les échantillons prélevés après conditionnement sont dégustés au moins un mois après leur conditionnement. Les lots transvasés sont dégustés dès la plus prochaine séance de dégustation.

Les échantillons prélevés avant conditionnement sont dégustés dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

4.4.1 Organisation des séances :

Les échantillons sont présentés anonymement aux jurés.

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de Quali-Bordeaux.

Si la forme de la bouteille est singulière et de nature à remettre en cause son anonymat, un transvasement dans une bouteille neutre (traditionnelle 75 cl) sera réalisé juste avant la dégustation.

Si le nombre d'échantillons à déguster est insuffisant pour garantir l'anonymat, des échantillons fictifs sont ajoutés.

4.4.2 Fonctionnement des commissions de dégustation :

4.4.2.1 Formation des dégustateurs :

Les dégustateurs sont formés chaque année par l'ODG. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans le vin. Elles ont également pour but d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de chaque AOC ; de préciser le niveau qualitatif attendu pour l'AOC.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir de la liste des dégustateurs formés proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

4.4.2 Composition du jury :

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collègue des porteurs de mémoire.

4.4.3 Déroulement des séances de dégustations :

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par Quali-Bordeaux. Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique dont les principales caractéristiques sont une luminosité suffisante, un poste de dégustation par dégustateur, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif.

Au cours d'une séance, chaque jury peut déguster de 3 à 36 échantillons. L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire.

Un ou des échantillons de référence peuvent être choisis par l'ODG et mis à disposition des jurés le jour de la dégustation.

4.4.4 Avis du jury :

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation son avis sur l'acceptabilité du produit. Si des défauts sont identifiés, ils doivent être issus de la liste de motifs de refus approuvée par l'ODG et par le Comité National Vin de l'INAO.

Cette liste est publique et mise à disposition par l'ODG de tous les opérateurs concernés par le contrôle organoleptique des produits.

L'avis du jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré. Cette synthèse est effectuée par l'organisme d'inspection selon une procédure interne disponible sur simple demande de l'opérateur.

4.5 EXAMEN ANALYTIQUE

Dans le respect des fréquences prévues par le plan de contrôle, l'échantillon destiné à l'analyse chimique peut être transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO₂ total et l'acide malique pour les vins rouges..

4.6 RÉSULTAT DE L'EXAMEN ANALYTIQUE ET ORGANOLEPTIQUE

Quali-Bordeaux informe l'opérateur des résultats de l'examen organoleptique et le cas échéant de l'examen analytique.

L'opérateur peut exercer en cas de désaccord sur les conclusions de l'inspection son droit d'appel dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification du résultat de l'inspection.

En cas d'appel, la nouvelle expertise aura lieu sur les échantillons laissés à disposition de l'opérateur lors du prélèvement.

Si l'opérateur ne peut mettre ces échantillons à dispositions de Quali-Bordeaux dans les 5 jours ouvrés qui suivent sa demande, l'appel sera annulé.

A l'expiration du délai d'appel ou après une nouvelle inspection, les conclusions de l'inspection sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO suivant les délais et modalités prévues par le CAC.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie à l'opérateur la mesure de traitement des manquements encourue sur la base du répertoire de traitement des manquements en vigueur.

5 ANNEXE 1

Liste des points de contrôle déterminés comme optionnels à la filière applicables :

Code	Catégorie	Points à contrôler
PR 08	Producteur	Règles de Palissage
PR 09	Producteur	Hauteur de feuillage
PR 10	Producteur	Mode de taille
PR 15	Producteur	Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées
PR 16	Producteur	Respect des conditions d'Irrigation lorsque c'est autorisé
PR 17	Producteur	Enherbement des tournières (disposition agro-environnementale type n°1)
PR 18	Producteur	Traitements phytopharmaceutiques (disposition agro- environnementale type n°2, 11)
PR 19	Producteur	État cultural des vignes (disposition agro- environnementale type n°3)
PR 26	Producteur	Déclaration préalable de travaux (disposition agro- environnementale type n°8)
V 04	Vinificateur	TAVNM
V 05	Vinificateur	Entretien du chai et du matériel
V 06	Vinificateur	Matériel interdit
V 11	Vinificateur	Capacité de cuverie
E 01	Eleveur	Aire géographique d'élevage
E 02	Eleveur	Entretien du chai et du matériel
E 03	Eleveur	Durée d'élevage
C 03	Conditionneur	Lieu pour le stockage des vins conditionnés
OVIT 3	ODG	Irrigation
OVIT 4	ODG	Remaniement de parcelle

6 ANNEXE 2

Points de contrôle pouvant faire l'objet d'un traitement par anomalie :

Code	Catégorie	Manquement anomalie
PR 01	Producteur	CVI non tenu à jour
PR 02	Producteur	Déclaration de récolte erronée
PR 03	Producteur	CVI non tenu à jour
PR 07	Producteur	Absence/erreur de calcul de réfaction de rendement proportionnel au taux de pieds morts et manquants
PR 11	Producteur	Non respect des règles de taille
PR 12	Producteur	Mauvais état d'entretien du sol
PR 30	Producteur	Absence de suivi ou d'enregistrement de la richesse en sucre
PR 31	Producteur	Non respect du rendement annuel avec réfaction le cas échéant
PR S020	Producteur	Présence de pieds morts stockés sur la parcelle
PR S070	Producteur	Non présentation des enregistrements de l'IFT
PR S140	Producteur	Non présentation du registre ou registre erroné ou incomplet
V 05	Vinificateur	Mauvais entretien du chai et du matériel
V 08	Vinificateur	Non présentation des registres ou des analyses, registres erronés ou incomplets
E 02	Eleveur	Mauvais entretien du chai et du matériel
E 04	Eleveur	Non présentation des registres ou des analyses, registres erronés ou incomplets
C 01	Conditionneur	Non présentation des registres ou des analyses, registres erronés ou incomplets
C S140	Conditionneur	Non présentation du registre ou registre erroné ou incomplet



REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DE L'AOC PESSAC-LEOGNAN-VERSION DU 06/12/2023 DCS QUALI-BORDEAUX V1

Les Dispositions communes de contrôle à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles :

- décrivent les modalités générales de traitements des manquements constatés lors des contrôles internes réalisés par l'ODG et des contrôles externes réalisés par QUALI-BORDEAUX auprès des opérateurs ou de l'ODG.

- précisent le répertoire de traitement des manquements applicables à l'ensemble des cahiers des charges concernées.

Le tableau suivant présente le répertoire de traitement des manquements aux conditions de production **spécifiques du cahier des charges** qui sont appliqués par l'INAO.

Les **principaux points à contrôler** du cahier des charges sont **indiqués en gras**.

Les anomalies sont indiquées par *

OPERATEUR

Libellé du point de contrôle	Code	Libellé des manquements	Type (Habilitation/Suivi)	Nécessité de fournir à l'OI un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
							Mesures de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesures de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PRODUCTION DU RAISIN								
État général d'entretien du vignoble	PR 012	Parcelles à l'abandon *	Habilitation	oui	Refus d'habilitation activité production de raisins			
État général d'entretien du vignoble	PR 012	Parcelles à l'abandon *	Suivi	oui	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la/les parcelle(s) concernée(s) + suspension activité production de raisins	Contrôle supplémentaire de l'ensemble des parcelles susceptibles de produire l'AOC concernée avant la récolte suivante Contrôle supplémentaire à échéance du plan d'action validé par l'INAO	Retrait d'habilitation pour activité production de raisins	
Règle de taille (période de taille)	PR S001	Non-respect de la période de taille	Suivi	oui	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la/les parcelle(s) concernée(s)	Contrôle supplémentaire de l'ensemble des parcelles susceptibles de produire l'AOC concernée avant la récolte suivante	Retrait d'habilitation pour activité production de raisins	
Évacuation des pieds morts sur la parcelle	PR S020	Absence d'évacuation des pieds morts sur la parcelle*	Suivi	oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire à l'échéance du plan d'action et au plus tard avant la récolte	Suspension d'habilitation activité production de raisins (+ contrôle supplémentaire)	

Libellé du point de contrôle	Code	Libellé des manquements	Type (Habilitation/Suivi)	Nécessité de fournir à l'OI un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
							Mesures de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesures de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Calcul et enregistrement de l'IFT (Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire)	PR S 070	Absence de calcul et d'enregistrement de l'IFT*	Suivi	oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire à l'échéance du plan d'action et au plus tard avant la récolte	Suspension d'habilitation activité production de raisins (+ contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité production de raisins
Inventaire ou Registres d'inventaire des parcelles en mesure transitoire	PR S140	Absence ou non-respect d'inventaire ou registre des parcelles en mesures transitoires*	Habilitation	oui	Refus temporaire d'habilitation pour activité production de raisins	Contrôle supplémentaire	Refus d'habilitation activité production de raisins	
Inventaire ou Registres d'inventaire des parcelles en mesure transitoire	PR S140	Absence ou non-respect d'inventaire ou registre des parcelles en mesures transitoires*	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité production de raisins (+ contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité production de raisins
VINIFICATION								
Maîtrise des températures de vinification	V S160	Absence de dispositif suffisant de maîtrise des températures des cuves de vinification	Habilitation	oui	Refus temporaire d'habilitation activité vinification	Contrôle supplémentaire préalable à l'habilitation	Retrait d'habilitation activité de vinification	
Maîtrise des températures de vinification	V S160	Absence de dispositif suffisant de maîtrise des températures des cuves de vinification	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité vinification (+ contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité de vinification
ÉLEVAGE/STOCKAGE DES VINS EN VRAC								
Chai à barriques	E S130	Absence de lieu adapté à l'élevage en barriques	Habilitation	oui	Refus d'habilitation activité élevage/stockage de vin en vrac			
Chai à barriques	E S130	Absence de lieu adapté à l'élevage en barriques	Suivi	oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité élevage/stockage de vin en vrac (+ contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité élevage/stockage de vin en vrac

Libellé du point de contrôle	Code	Libellé des manquements	Type (Habilitation/Suivi)	Nécessité de fournir à l'OI un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
							Mesures de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesures de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
CONDITIONNEMENT								
Dispositions relatives au conditionnement (lieu)	C S002	Non-respect du lieu de conditionnement	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné et contrôle documentaire de la preuve de déclassement du lot	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité conditionnement (+ contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité conditionnement
Dispositions relatives au conditionnement (contenant)	C S130	Non-respect du type de contenant	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité conditionnement (+ contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité conditionnement
Registre de dégustation	C S140	Absence ou non-respect du registre de dégustation*	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité conditionnement (+ contrôle supplémentaire)	
CONTRÔLE ORGANOLEPTIQUE DES PRODUITS								
Conformité organoleptique du lot <u>avant conditionnement en cas de procédure renforcée</u>	EA 02	<u>Lot non acceptable</u> avec défaut organoleptique <i>d'intensité faible</i> ou <i>moyenne</i> conformément au tableau en annexe 1	suivi	oui	Avertissement avec obligation de conservation du lot concerné pour contrôle supplémentaire Contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la procédure renforcée du plan d'inspection	Contrôle supplémentaire du lot concerné	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné et contrôle documentaire de la preuve de déclassement du lot Contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la procédure renforcée du plan d'inspection	
Conformité organoleptique du lot <u>avant conditionnement en cas de procédure renforcée</u>	EA 02	<u>Lot non acceptable</u> avec défaut organoleptique <i>d'intensité forte</i> conformément au tableau en annexe 1	suivi	oui	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné Contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime	Contrôle documentaire de la preuve de déclassement du lot		

Libellé du point de contrôle	Code	Libellé des manquements	Type (Habilitation/Suivi)	Nécessité de fournir à l'OI un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
							Mesures de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesures de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
					concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la procédure renforcée du plan d'inspection			
Conformité organoleptique du lot <u>après conditionnement</u>	EA 02	<u>Lot acceptable</u> avec défaut organoleptique <i>d'intensité faible ou moyenne</i> conformément au tableau en annexe 1	suivi	oui	Avertissement et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la procédure renforcée du plan d'inspection	Contrôle supplémentaire	Avertissement et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la procédure renforcée du plan d'inspection	
Conformité organoleptique du lot <u>après conditionnement</u>	EA 02	<u>Lot non acceptable</u> avec défaut organoleptique <i>d'intensité forte</i> conformément au tableau en annexe 1	suivi	oui	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné et contrôle supplémentaire de tous les lots du millésime concerné ou à défaut du millésime suivant conformément à la procédure renforcée du plan d'inspection	Contrôle documentaire de la preuve de déclassement du lot		
Obligations déclaratives spécifiques (toutes activités)								
Déclaration de revendication	<u>Cf Op2, RTM Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>							
Déclaration déclassement	<u>Cf Op2, RTM Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>							
Déclaration de replis	<u>Cf Op2, RTM Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>							
Déclaration préalable des retraites ou de conditionnement	<u>Cf Op2, RTM Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles</u>							

Libellé du point de contrôle	Code	Libellé des manquements	Type (Habilitation/Suivi)	Nécessité de fournir à l'OI un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
							Mesures de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesures de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Remaniement des parcelles							Cf Op2 et PR 26, RTM Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles	
Déclaration « d'irrigabilité » et déclaration d'irrigation							Cf PR 26, RTM Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles	
Registre d'irrigation							Cf PR 26, RTM Dispositions de contrôles communes aux AO viticoles	

Annexe 1 : Tableau des modalités de fixation du manquement organoleptique en fonction des avis par chacun des dégustateurs

Nombre d'avis « non acceptable »	Intensité individuelle	Manquement sur lot avant conditionnement en cas de procédure renforcée	Manquement sur lot après conditionnement
5	4 et 5 fortes	Non acceptable présentant des défauts d'intensité forte	Non acceptable présentant des défauts d'intensité forte
	Autre cas	Non acceptable présentant des défauts d'intensité moyenne	Acceptable présentant des défauts d'intensité moyenne
	5 faibles	Non acceptable présentant des défauts d'intensité faible	Acceptable présentant des défauts d'intensité faible
4	4 fortes	Non acceptable présentant des défauts d'intensité forte	Non acceptable présentant des défauts d'intensité forte
	3 fortes	Non acceptable présentant des défauts d'intensité moyenne	Acceptable présentant des défauts d'intensité moyenne
	Autre cas	Non acceptable présentant des défauts d'intensité faible	Acceptable présentant des défauts d'intensité faible
3	3 fortes	Non acceptable présentant des défauts d'intensité moyenne	Acceptable présentant des défauts d'intensité moyenne
	Autre cas	Non acceptable présentant des défauts d'intensité faible	Acceptable présentant des défauts d'intensité faible
2		Conforme	
1		Conforme	
0		Conforme	

